



Ordonnance de référé du 15 mai 2020

N° 2000310 – M. et Mme X.

COMMUNIQUE DE PRESSE

Par une décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020, le Conseil constitutionnel a jugé qu'un régime juridique prévoyant des mesures de mise en quarantaine ou de placement en isolement visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie de covid-19, sans être assorti des garanties introduites par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, n'était pas conforme aux droits et libertés protégés par la Constitution. Parmi ces garanties, figure notamment la possibilité, pour les personnes concernées, d'effectuer la quarantaine ou l'isolement, soit dans un lieu d'hébergement adapté, soit à domicile.

Dans le cadre d'une procédure de référé liberté (article L.521-2 du code de justice administrative) le tribunal administratif de la Polynésie française était saisi par un couple de résidents ayant été mis en quarantaine par les autorités de la Polynésie française dès leur arrivée sur le territoire le 10 mai 2020. Ces personnes avaient été directement conduites dans un lieu d'hébergement d'accueil adapté, sans avoir eu la possibilité d'effectuer la mesure de quarantaine à leur domicile.

Rappelant les principes posés par la décision du Conseil constitutionnel, le tribunal administratif a enjoint à la Polynésie française d'organiser le transfert des requérants à leur domicile, afin qu'ils y poursuivent leur quarantaine, sous la surveillance des autorités sanitaires compétentes.